

VD_OMNI PE.2022.0048 vom 23. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0048

FR: VD_OMNI PE.2022.0048 du 23 janvier 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0048 del 23 gennaio 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie, de l'innovation de l'emploi et | Confirmation de la révocation du permis d'établissement et du renvoi d'un ressortissant portugais, condamné à une peine privative de liberté de trente mois, assortie d'une règle de conduite sous la forme de l'obligation de poursuivre un traitement psychothérapeutique, pour des actes de violence à l'endroit de son ex-épouse et de leur fille; sa culpabilité a été qualifiée de lourde par les juges pénaux et le risque de récidive considéré comme important. Bien que le recourant vive en Suisse depuis seize ans, son intégration apparaît très loin d'être exceptionnelle et ses problèmes psychiques peuvent être soignés dans son pays d'origine; la révocation n'est donc pas disproportionnée. Au surplus, il ressort des dernières explications de son conseil que le recourant a définitivement quitté la Suisse. Rejet du recours, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 75 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 137 I 296 consid. 4.2 p. 299; 137 II 40 consid. 2.1 p. 41). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). b) En la présente espèce, le recourant conteste la révocation de son autorisation d'établissement et son renvoi. Or, il ressort des dernières explications de son conseil que le recourant a définitivement quitté la Suisse. Il n'a cependant pas retiré formellement son recours, de sorte que le juge instructeur n'est pas habilité à statuer en tant que juge unique pour rayer la cause du rôle (cf. art. 94 al. 1 let. c LPA-VD). On peut toutefois se demander si l'intérêt du recourant à ce que la décision attaquée soit modifiée n'a pas disparu et si par conséquent, son recours conserve encore un objet. Compte tenu des considérations qui suivent et du sort du recours, cette question souffre de demeurer indécise.

E. 2

Formé en temps utile (art. 95 LPA-VD), auprès de l'autorité compétente, le recours, qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99

LPA-VD), est recevable, sous réserve du considérant qui suit. a) En procédure administrative, l'objet du litige est circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui auraient été soulevées par les parties mais que l'autorité aurait omis de trancher dans sa décision (cf. Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2021, 2^{ème} éd., ch. 3.1 ad art. 79 LPA-VD). On rappelle que l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours (cf. art. 79 al. 1 2 e phr. LPA-VD); celles-ci ont pour effet de délimiter l'objet du litige, c'est-à-dire le rapport juridique à raison duquel le recourant élève ses prétentions. Le juge est lié par ce qui précède et sauf règle contraire, ne pourra pas sortir du cadre ainsi tracé par le recourant lui-même pour allouer quelque chose à quoi il n'a pas prétendu (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 5.8.1.4 et 5.8.3.5). D'après la jurisprudence, les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification: c'est là l'élément constitutif central d'un recours. La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours. Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (arrêts CDAP PS.2018.0089 du 5 août 2019 consid. 1a; AC.2016.0216 du 8 février 2017 consid. 1c; PS.2014.0055 du 3 septembre 2014 consid. 1a et AC.2014.0049 du 3 septembre 2014 consid. 1a). b) En l'espèce, le dispositif de la décision attaquée du 22 mars 2022 comporte deux volets: la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, d'une part, et le prononcé de son renvoi, assorti d'un délai de trois mois pour quitter la Suisse, d'autre part. Dans son acte du 14 avril 2022, le recourant a expressément indiqué qu'il recourait contre cette décision, même s'il conclut plus loin à l'annulation du prononcé de son renvoi de Suisse, estimant celui-ci non exigible compte tenu de son état de santé. Il y a donc lieu d'admettre qu'il s'en prend la décision attaquée, également en ce qu'elle révoque son autorisation d'établissement, même si le recours est dépourvu de motivation à cet égard. En effet, c'est dans sa réplique du 13 septembre 2022 que, par la plume de son conseil d'office, que le recourant soutient que la révocation de l'autorisation d'établissement ne respecte pas le principe de proportionnalité. Le recourant a conclu en outre à la délivrance d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 al. 1 de de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20); il fait valoir à cet égard que son renvoi ne serait pas exigible, compte tenu de son état de santé (ibid., al. 4). L'art. 79 al. 2 1^{ère} phr. LPA-VD ne permet toutefois pas au recourant de prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (cf. en outre sur ce point, Moor/Poltier, op. cit., ch. 5.8.1.4 et 5.8.4.2). Or, la décision du 22 mars 2022 ne se prononce pas sur le point de savoir si une admission provisoire doit être proposée à l'autorité fédérale compétente (cf. art. 83 al. 6 LEI), ni l'autorité intimée, ni le SPOP n'ayant été saisis d'une demande en ce sens. Le recourant ne peut par conséquent pas prendre des conclusions, ni formuler de griefs allant au-delà de l'objet du litige. Cette dernière conclusion apparaît ainsi comme étant irrecevable, dès lors qu'elle est exorbitante de l'objet du litige.

E. 2.1

p. 147; 139 II 65 consid. 5.1 p. 72). Le 1^{er} octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le CP ainsi que la LEI. En vertu des art. 66a ss CP, il

appartient désormais en principe au juge pénal et non à l'autorité administrative de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions. Selon l'art. 66a CP, l'expulsion est obligatoire lorsqu'un étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure dans cette disposition. Selon l'art. 66a bis CP, le juge pénal peut également prononcer l'expulsion lorsqu'un étranger a été condamné pour une autre infraction que celles mentionnées à l'art. 66a CP. Cette nouvelle a également modifié l'art. 63 al. 3 LEI qui a désormais la teneur suivante: « Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion ». Cette disposition vise à éviter des décisions contradictoires de l'autorité compétente en matière de migrations et du juge pénal, comme cela arrivait fréquemment sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 55 aCP; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, FF 2013 5373, spéc. p. 5440). En l'espèce toutefois, l'art. 63 al. 3 LEI n'est pas applicable. Sans doute, le recourant a poursuivi son activité délictueuse au-delà du 1^{er} octobre 2016, date d'entrée en vigueur des art. 66 à 66a bis CP et 63 al. 3 nouvelle teneur LEI et les infractions ont fait l'objet d'un seul jugement par le Tribunal correctionnel, le 2 juillet 2019. Sous cet angle, c'est-à-dire des actes criminels distincts perpétrés avant et après le 1^{er} octobre 2016 et ne constituant pas une unité matérielle, le présent cas se rapproche de l'ATF 146 II 49, not. consid. 5.6 p. 54. Au regard de ces éléments, il faut donc considérer que, dans une telle constellation, quand le jugement pénal ne mentionne pas l'expulsion, le fait que le juge n'ait pas envisagé cette mesure d'éloignement n'empêche pas l'autorité administrative de révoquer l'autorisation d'établissement de l'étranger sur la base des infractions commises avant le 1^{er} octobre 2016, infractions pour lesquelles ledit juge pénal ne pouvait pas expulser le recourant (v. sur ce point, arrêt TF 2C_657/2020 du 16 mars 2021 consid. 2.4; v. ég. arrêt TF 2C_83/2021 du 26 novembre 2021 consid. 3.5). Les infractions commises avant cette date, pour lesquelles le recourant a été condamné – à savoir viol et tentative de viol, notamment –, suffisent à justifier la révocation du permis d'établissement du recourant. Pour le surplus, les conditions d'application de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEI, sont remplies puisque le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (à savoir trente mois, soit deux ans et demi). Partant, la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est fondée sur un motif conforme au droit. c) On rappelle que, selon l'art.

E. 2.3

p. 33 ss; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523; arrêts TF 2C_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1; 2C_991/2017 du 1^{er} février 2018 consid. 6.1). Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des actes de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33; 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; arrêts TF 2C_28/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.2; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3; 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.3 et les références citées; 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2; voir aussi Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in : RDAF 1997 I 267, spéc. p. 307 ss et les nombreuses références citées). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; arrêts

TF 2C_557/2018 du 26 octobre 2018 consid. 3.3; 2C_801/2012 du 23 février 2013 consid. 5.1; 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; 2C_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.1, non publié sur ce point in ATF 137 II 233). b) Selon l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu toutefois de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de demeurer en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3; arrêts TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.1 et 7.4; 2C_302/2019 du 1er avril 2019 consid. 4.1). c) Le recourant vit sans doute en Suisse depuis seize ans; toutefois, son intégration apparaît très loin d'être exceptionnelle. Il a travaillé comme maçon, mais n'a pas achevé sa formation lui permettant d'obtenir un certificat fédéral de capacité. Il ne travaille plus depuis l'accident professionnel dont il a été victime le 7 avril 2015 et perçoit une rente entière d'invalidité à compter du 1er janvier 2018. L'union conjugale qu'il formait avec son épouse a pris fin dans un contexte tendu, ponctué de violences domestiques récurrentes, qui ont culminé avec les agissements sanctionnés par le Tribunal correctionnel le 2 juillet 2019. Depuis la séparation du couple, intervenue le 17 juin 2016, le recourant ne voit plus sa fille, aujourd'hui âgée de treize ans, en raison des maltraitances dont cette dernière a été victime de sa part. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 30 juin 2016, le juge civil a du reste interdit au recourant d'entrer en contact de quelque manière que ce soit avec son ex-épouse et sa fille. Le recourant indique avoir tissé des liens étroits en Suisse, sans toutefois en dire davantage, si ce n'est qu'il aurait conservé des relations avec deux de ses quatre sœurs, qui vivent en Suisse. L'intérêt privé du recourant à poursuivre son séjour en Suisse et à y être établi n'est, certes, pas négligeable. Cependant, il ne saurait prévaloir devant l'importance de l'intérêt public à ce qu'il en soit éloigné. On rappelle sur ce point que le Tribunal correctionnel a qualifié de relativement lourde la culpabilité du recourant, même en prenant en compte la légère diminution de responsabilité reconnue par les experts psychiatres. Ces derniers ont par ailleurs admis que le risque que le recourant ne récidive dans ses agissements devait être tenu pour particulièrement élevé. A l'heure actuelle, le recourant ne dépend plus de l'aide des services sociaux, puisqu'il perçoit une rente AI, qui du reste, est exportable vers le Portugal (cf. art. 6 al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI; RS 831.20]) et 13 de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Portugal, conclue le 11 septembre 1975 [RS 0.831.109.654.1]). Sur ce dernier point, le recourant ne dit mot de ses conditions de réintégration dans son pays d'origine, dans lequel il a vécu ses trente-sept premières années (exceptés six mois durant lesquels il a vécu une première fois en Suisse, en 1994, et

deux ans durant lesquels il a vécu en France pour échapper au service militaire). Il ressort cependant du jugement du 2 juillet 2019 que ses parents y vivent toujours, de même que deux de ses quatre sœurs. Le recourant devrait d'autant moins être exposé à des difficultés de réintégration dans son pays d'origine que le montant de sa rente, exportable vers le Portugal, couvrira ses besoins, le niveau de vie dans ce pays étant notoirement moins élevé qu'en Suisse. Sans doute, le recourant invoque son état de santé actuel pour s'opposer à son renvoi. Selon l'attestation de ses médecins, il souffre en effet d'un trouble délirant persistant, «(...) se manifestant par des idées délirantes de persécution constantes avec interprétativité et une perte fluctuante du sens de la réalité». Le sursis partiel de cinq ans qui lui a été accordé a du reste été subordonné au respect d'une règle de conduite sous la forme de «l'obligation de poursuivre le traitement psychothérapeutique en cours aussi longtemps que les médecins l'estimeront nécessaire». Il résulte de ce qui précède que le recourant bénéficie depuis plusieurs années d'un traitement psychiatrique et médicamenteux ambulatoire et que la poursuite d'un suivi de ce type est indiquée. A cet égard, le TAF a considéré à réitérées reprises que le Portugal disposait de structures médicales similaires à celles existant en Suisse (arrêts E-2651/2021 du 11 juin 2021; F-4661/2020 du 24 septembre 2020; D-4572/2019 du 12 septembre 2019; F-1482/2018 du 16 mars 2018), y compris des structures médicales appropriées à la prise en charge et au traitement des affections psychiques et mentales (arrêts TAF E-3689/2017 du 17 juin 2020; E-3513/2018 du 29 juillet 2019; F-721/2019 du 4 avril 2019; D-5217/2017 du 6 mars 2018; F-4708/2017 du 30 août 2017 et les réf. citées). L'attestation produite ne fait état d'aucun élément permettant de penser que le recourant ne serait pas en mesure de recevoir au Portugal les traitements médicamenteux et psychothérapeutiques requis par son état ou qu'il ne pourrait pas, cas échéant, y être admis dans un établissement hospitalier adéquat, si un traitement stationnaire devait s'avérer indispensable. En outre, il en ressort que l'aggravation des problèmes d'ordre psychique que le recourant rencontre actuellement et met en avant pour justifier l'inexigibilité de son renvoi trouvent largement pour l'essentiel leur origine dans la perspective de son renvoi, qu'il ne veut pas accepter et qu'il combat. d) Au vu de ce qui précède, on ne saurait reprocher à l'autorité d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que l'intérêt public à l'éloignement du recourant pour assurer la protection de l'ordre et de la sécurité publics primait sur l'intérêt privé de l'intéressé à poursuivre son séjour en Suisse, que l'on se place sous l'angle de la LEI ou de la CEDH.

E. 3

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant en application de l'art. 63 al. 1 let. a LEI. a) De nationalité portugaise, le recourant est ressortissant communautaire. Toutefois, la LEI s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne lorsque l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). Comme l'ALCP ne réglemente pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, l'art. 63 LEI est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; cf. sur ce point, arrêts du Tribunal fédéral 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1; 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). Toutefois, dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des

personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement doit être conforme aux exigences de l'ALCP (arrêt 2C_839/2017 du 10 septembre 2018 consid. 3.1). b) Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée, notamment, si les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b LEI sont remplies (let. a), si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b), si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c) ou l'étranger fait l'objet d'une expulsion relevant du droit pénal (let. e; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018). Cette disposition classe les cas de révocation de l'autorisation d'établissement en trois catégories dont la première (al. 1 let. a) comprend les situations où les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a et b LEI sont réalisées. A teneur de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid.

E. 5

Les conditions permettant la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant étant réunies et cette mesure n'étant pas disproportionnée, le recourant ne dispose ainsi plus d'aucun titre de séjour pour prétendre demeurer en Suisse. Sans doute, sa nationalité en fait un ressortissant communautaire. On rappelle toutefois que, selon l'art. 5 par. 1 ALCP, les droits octroyés par les dispositions de cet accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (sur la notion d'ordre public, cf. ATF 140 II 112 consid. 3.6.2 p. 125; 129 II 215 consid. 6.2 p. 220s. et les références). Dès lors que le recourant ne dispose plus d'une autorisation de séjour en Suisse, son renvoi se justifie. Compte tenu de la durée de son séjour et de ses problèmes de santé, le délai de trois mois qui lui a été imparti pour quitter la Suisse apparaît au surplus comme étant proportionné et ne prête pas le flanc à la critique.

E. 6

a) Il suit de ce qui précède que le recours, dans la mesure où il a encore un objet, ne peut qu'être rejeté. b) Par décision du 1^{er} juin 2022, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet à cette date, et un conseil d'office lui a été désigné. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jessica Jaccoud peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 1'492 fr.75, soit 1'320 fr. d'honoraires (7h20 x 180 fr.), 66 fr. de débours (5%; art. 3bis RAJ) et 106 fr.75 de TVA ([1'320 fr. 166 fr.] x 7,7%). c) Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). d) Les frais judiciaires et l'indemnité de conseil d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) Enfin, vu le sort du recours, l'allocation de

dépens ne saurait entrer en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.